



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit de la Pillerie sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÛN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4482, déposée par Monsieur Mathieu VANDOOREN, gérant de la SCEA MD VANDOOREN, relative à la régularisation d'un projet de création d'un forage au lieu-dit de la Pillerie sur la commune de Mesnil-en-Ouche dans l'Eure, reçue complète le 24 mai 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 08 juin 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 02 juin 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, en complément d'un ancien forage (F1), en la réalisation d'un forage (F2) d'une profondeur de 91 mètres pour les besoins en eau de 20 hectares de vergers et de 10 hectares de colza à la Pillerie sur la commune de Mesnil-en-Ouche à raison de 56 000 m³/an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet ;

- à 1,5 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type II « *la vallée de la Risle de la Ferrière-sur-Risle, la forêt de Beaumont, basse vallée de la Charentonne* » (230000764) ;
- à 2 km de la Znieff de type I « *la mare du Mont Pinchon* » 230030198 ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le plus proche se situant à 4 km, « *Risle, Gueil, Charentonne* », référencé FR2300150 ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet a prévu en phase de travaux :

- le procédé du Marteau-Fond-de-Trou aux diamètres F.254 mm (0-36m) et F.216 mm (36-91m) pour l'obtention d'un débit technique cumulé de 60 m³/h ;
- aucune destruction d'arbres ou de haies vives (bordures de vergers) ;
- des têtes de forage ceintes d'une margelle d'une emprise au sol limitée à quelques mètres carrés ;
- aucune nuisance visuelle ni sonore ;
- le fonçage d'un sondage de reconnaissance pour localiser le mur de la formation de l'argile à silex et la puissance des formations crayeuses et pour évaluer la productivité du forage à réaliser par reprise de ce sondage ;
- l'aménagement d'une dalle de protection et la mise en place d'un capot cadénassé sur la tête de forage pour chaque ouvrage ;
- l'installation d'une cabine de pompage près du forage F2 ;

Considérant que le projet a prévu en phase d'exploitation le suivi quantitatif des eaux brutes produites ; que chaque forage sera équipé d'un compteur volumétrique à l'exhaure ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau NGF 3212 « *Craie du Lieuvain-Ouche-Bassin versant de la Risle* » ;

Considérant que les ouvrages sont déjà existants et en cours de régularisation loi sur l'eau suite à une mise en demeure, avec remise en conformité de la protection immédiate des forages ; qu'ils respectent la distance minimale réglementaire de 35 mètres de toute source potentielle de pollution de la ressource en eau souterraine et superficielle ;

Considérant que le bon état quantitatif des eaux de surface (BEQESU) est égal à 3,15 % et le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQESO) est égal à 2,36 % ; que ces valeurs sont très inférieures au seuil critique de 10 % malgré une pression quantitative sur la ressource en eau accrue, notamment pendant les périodes où l'eau est plus rare ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage au lieu-dit de la Pillerie sur la commune de Mesnil-en-Ouche (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 juillet 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr